

Répartition des subventions dans le domaine des enseignements artistiques

Rapport n° CP/2014/435

Service gestionnaire :

Service du développement artistique

Résumé :

Dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, compétence obligatoire, le Département prévoit le soutien à l'enseignement et à la transmission artistiques. Ce rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'intervention du Département dans ces domaines.

Enseignement et transmission artistiques

Le Conseil Général contribue à la réalisation de diverses manifestations au titre des enseignements et de la transmission artistiques, qui s'inscrivent dans le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

En annexe à ce rapport, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un tableau des propositions formulées par la commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire lors de sa dernière réunion, pour un montant de 9 600 €.

Bilinguisme

Dans le cadre du bilinguisme, il est proposé d'accorder une subvention de 500 € à l'association Culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle qui organise une action de découverte et de promotion de la littérature régionale à travers le théâtre.

Aide à l'acquisition d'instruments de musique neufs

Lors de la séance plénière des 12 et 13 décembre 2011, le Conseil Général a adopté de nouvelles orientations dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA) pour la période 2012-2014. Une de ces orientations concerne l'évolution du dispositif d'aide aux écoles de musique et aux sociétés de musique pour l'acquisition d'instruments de musique.

Depuis le 1er janvier 2012, le dispositif départemental concerne les instruments dits rares (basson, tuba, harpe...), les instruments difficilement transportables et à usage collectif (piano, timbales...) et le matériel spécifique aux musiques actuelles (console de mixage, boîte à rythme...). Les demandes sont examinées une fois par an avec l'appui de l'Association départementale d'information et d'actions musicales et chorégraphiques du Bas-Rhin (ADIAM 67) et de la Fédération des sociétés de musique d'Alsace (FSMA), partenaires ressources du Département dans ce domaine.

Le Département intervient à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé à 3 000 € par an et par structure, ou 9 000 € sur trois ans.

Pour les pianos droits et à queue, le Département intervient à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable.

En application de ce dispositif, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les propositions formulées par le comité de sélection lors de sa réunion du 20 mai 2014, pour un montant de 53 940 €, récapitulées en annexe.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
36916	65-6574-311	270 000,00 €	11 320,00 €	9 600,00 €
29105	65-6574-312	96 000,00 €	19 300,00 €	500,00 €
39170	204-204141-311	28 000,00 €	28 000,00 €	27 682,00 €
39169	204-20421-311	27 000,00 €	27 000,00 €	26 258,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés :

- 9 600 € au titre de l'aide aux enseignements et à la transmission artistiques,
- 500 € au titre du bilinguisme,

Pour les subventions inférieures à 3 000 €, le versement interviendra dans les meilleurs délais.

Pour les subventions supérieures à 3 000 € :

- un premier acompte de 50 % sera versé dans les meilleurs délais,
- le solde sera versé au vu d'un bilan intermédiaire des activités de chaque association.

Dans les deux cas, les associations devront produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet.

Le Département est susceptible de demander le reversement de tout ou partie de l'aide en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des projets.

La commission permanente décide également d'attribuer des subventions d'un montant total de 53 940 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés n° 3 et 4, au titre de l'aide à l'acquisition d'instruments de musique neufs, dont :

- communes : 27 682 €
- associations : 26 258 €

Ces subventions seront versées aux bénéficiaires sur présentation des factures acquittées certifiées, attestant l'effectivité de la dépense.

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL